

L'INTERET ET L'USURE

Deux mots qu'on a longtemps confondus mais, qui, aujourd'hui, ont une acception différente.

Tandis que le mot d'intérêt n'éveille, en matière de finance, que l'idée de profit ou de loyer raisonnable tiré d'un prêt d'une somme d'argent, le mot d'usure est accepté maintenant dans le sens de profit retiré d'un prêt, au-dessus du taux légal ou habituel.

Le terme usure est donc pris désormais dans un sens défavorable et sert à désigner ce qu'il peut y avoir d'excessif dans la perception de l'intérêt.

Cependant, à l'égard d'une doctrine et d'une loi prohibitives de tout intérêt, l'usure n'est autre chose que la perception d'un intérêt quelqu'en soit le taux.

Une législation qui reconnaît la légitimité de l'intérêt, mais ne l'autorise que jusqu'à concurrence d'un certain taux, fait consister l'usure dans la perception d'un intérêt supérieur au maximum fixé par la loi.

Enfin, dans les pays où la loi laisse pleine liberté aux stipulations d'intérêt, l'usure est l'abus par le prêteur des faiblesses ou de l'ignorance, des besoins ou des passions de l'emprunteur, dès lors, une stipulation d'intérêt, quelqu'en soit le taux, ne saurait être considérée comme usuraire que si elle est entachée de pression, de fraude, ou de violence ou même seulement d'exploitation déloyale de la part du prêteur.

Il est donc une doctrine, c'est non seulement celle de certains philosophes, mais aussi celle de l'Eglise qui condamne le prêt à intérêt. Les Pères de l'Eglise témoins des maux sans nombre que causaient les habitudes usuraires firent de longs et généreux efforts pour extirper de la société romaine le mal profond qui la rongait. Malgré leurs objurgations ils ne purent vaincre la

résistance des populations et substituer à des habitudes invétérées d'usure la pratique du prêt gratuit.

La législation ecclésiastique interdit aux élèves l'usage du prêt à intérêt dès le premier concile Œcuménique de Nicée en 325 et elle en étendit la prohibition aux laïques au Ve siècle.

Ce n'est qu'au VIII siècle que se produisit l'accord de la loi civile et des prescriptions religieuses pour la prohibition du prêt à intérêt. Charlemagne en 769 interdit les usures aux laïques comme aux élèves. Ce concert entre l'Eglise et l'Etat se prolongea pendant dix siècles et la défense fut confirmée tant par les ordonnances royales que par les conciles et les théologiens. Ceux-ci frappaient les prêteurs à intérêt des peines canoniques les plus rigoureuses et la législation civile mit le bras séculier au service de l'Eglise.

Mais la prohibition ne put être si longtemps maintenue sans que des tempéraments y fussent apportés. En effet, une exception fut faite en faveur des juifs qui ne pouvant posséder des terres n'eurent d'autres ressources que de se livrer au trafic ou aux prêts à intérêt. Les princes pressés par des besoins d'argent concédaient aux juifs moyennant tribut le droit de tenir des banques ou l'autorisation de prêter à usure.

A partir du XIIe siècle les Lombards partagèrent avec les Juifs le monopole du prêt à intérêt. Au XIV siècle, ils prirent la place des Juifs après leur expulsion et on les retrouva dans tous les Etats de l'Europe, exerçant la banque sous la protection de l'autorité publique.

De même que le manque de capitaux avait fait tolérer les usures des Juifs et des Lombards, les nécessités du commerce suscitèrent de bonne heure une nouvelle et importante exception à la prohibition du prêt à intérêt. Dès le XIVe siècle la plus grande partie des opérations commerciales étaient traitées dans les